

Arrêt

n° 99 576 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise (...) en date du 11 décembre 2012 et notifiée (...) le 22 décembre 2012 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 7 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.3. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 22 décembre 2012

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 5 janvier 2012 (MB 06.02.2012) : le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

En effet, l'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter plusieurs certificats médicaux. Or, la demande étant introduite le 07-09-2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que les certificats médicaux produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Par ailleurs, les certificats médicaux types, établis sur le modèle du certificat médical type et conformes au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, qui sont datés du 20-06-2012 - soit moins de trois mois par rapport à la demande -, établissent l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement, mais ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Or, conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

Etant donné que les conditions (sic) de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, celle-ci est donc déclarée irrecevable ».

1.4. Par un courrier daté du 18 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir brièvement rappelé l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, ainsi que le contenu de l'acte entrepris, le requérant argue que « le certificat médical type rédigé par le Docteur [L.] en date du 20 juin 2012, qui était annexé à [sa] demande d'autorisation de séjour (...), se base sur des documents médicaux antérieurs ». Le requérant estime que « la partie adverse ne peut de la sorte écarter purement et simplement ces documents médicaux en raison de leur date puisqu'ils ne font qu'être appuyés par le certificat médical type précité ; Que la partie adverse devait donc tenir compte de l'ensemble de ces documents lors de sa prise de décision ». Le requérant invoque ensuite la violation de l'article 3 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « prononcée sur le fond de [sa] demande (...) ». Il relève que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, la gravité de la pathologie dont [il] est atteint (...) ressort des documents médicaux qu'[il] a déposé (sic) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'en effet, il ressort de ces documents qu'[il] souffre d'une hépatite chronique virale C et qu'en cas d'absence de traitement, [il] risque de développer une cirrhose avec toutes les complications que cela peut engendrer ». Le requérant considère que « c'est donc totalement à tort (sic) que la partie adverse estime qu'[il] ne dépose pas d'élément attestant que la pathologie dont il est atteint a un degré de gravité tel que prévu dans l'article 3 de la [CEDH] ». Il signale que « le Docteur [M.] dans le cadre d'une attestation médicale datée du 13 mars 2012 (...) précise les soins médicaux [qui lui sont] nécessaires (...) soit une trithérapie, traitement couteux (sic) qu'[il] ne peut obtenir en Belgique sans une assurance et donc a fortiori ne peut bénéficier dans son pays d'origine ». Le requérant se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans et poursuit en concluant que « la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la [CEDH] ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu « l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et le principe de bonne administration dont il ne précise au demeurant pas la teneur.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ce principe, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012, prévoit notamment que : « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1er, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que d'une part, les certificats médicaux des 13 et 26 mars 2012 annexés à la demande d'autorisation de séjour datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande, lequel a eu lieu le 7 septembre 2012, et d'autre part, que le certificat médical type du 20 juin 2012 ainsi que le rapport médical du 19 juin 2012 également produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne mentionnent nullement le degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant, loin de contester le premier constat, tend à le confirmer en soutenant que « le certificat médical type rédigé par le Docteur [L.] en date du 20 juin 2012, (...) se base sur des documents médicaux antérieurs » et que « la partie adverse ne peut de la sorte écarter purement et simplement ces documents médicaux en raison de leur date puisqu'ils ne font qu'être appuyés par le certificat médical type précité ».

Quant à l'argument selon lequel « la gravité de la pathologie dont est atteint le requérant ressort des documents médicaux qu'[il] a déposé (sic) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil remarque certes que le certificat médical type du 20 juin 2012 mentionne les différentes pathologies dont souffre le requérant ainsi que les traitements estimés nécessaires, mais il n'indique pas pour autant un degré de gravité supposé de ces pathologies. Le même constat s'impose à l'égard du rapport médical du 19 juin 2012 dès lors qu'il ne fait que mentionner l'état de santé du requérant ainsi que les traitements orthopédiques requis. Le Conseil précise, à cet égard, qu'il n'appartient pas de déduire le degré de gravité des affections alléguées des autres mentions portées par ces documents médicaux, cette position n'étant pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre

ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Or, si l'article 9ter de la loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence. L'argumentation développée par le requérant en termes de requête ne permet dès lors pas de renverser les constats établis dans la décision attaquée.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être « prononcée sur le fond de la demande du requérant », le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, qu'il n'appartient nullement au délégué du Ministre d'évaluer, au stade de la recevabilité, la maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire. Ce travail d'appréciation intervient au stade de l'examen au fond par le fonctionnaire médecin, phase dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, raison pour laquelle leur énoncé se doit d'apparaître clairement dans le certificat médical type afin de permettre au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de s'assurer de sa complétude en vue justement d'être ensuite évalué par un médecin. Dès lors qu'en l'espèce la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'était nullement tenue de se prononcer sur le fond de cette demande.

Au surplus, quant à l'arrêt du Conseil de céans dont un extrait est reproduit en termes de requête, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi cette jurisprudence serait applicable à son cas d'espèce, d'autant plus que dans cette affaire, la décision litigieuse avait été prise sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi.

In fine, s'agissant de la violation alléguée mais nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de ladite Convention (C.C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT